

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001003-199

DATE : 6 novembre 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

JESSICA GAGNON

et

ALLA OLENITCH

Demanderesses

c.

INTERVET CANADA CORP.

et

INTERVET GesmbH

Défenderesses

JUGEMENT SUR LES DEMANDES PRÉLIMINAIRES DES DÉFENDERESSES

A. MISE EN SITUATION

[1] Dans ce dossier d'action collective amorcé en juin 2019, deux propriétaires de chiens, Jessica Gagnon et Alla Olenitch, entendent faire autoriser une action collective contre Intervet Canada Corp. (« Intervet Canada »)¹ et Intervet GesmbH (« Intervet Autriche »).

¹ Également connue comme Merck Santé animale (pièce R-3).

[2] Cette action collective met en cause le Bravecto, un médicament vétérinaire qui serait fabriqué par Intervet Autriche et distribué au Canada par Intervet Canada.

[3] Le groupe serait formé de tous les Canadiens ayant subi préjudice de la publicité trompeuse et du manquement au devoir d'informer sur certains effets indésirables du Bravecto, ce qui engagerait la responsabilité des deux défenderesses.

[4] Il s'agirait donc d'un groupe plus large que celui formé uniquement de personnes possédant un animal ayant souffert de l'absorption du Bravecto.

[5] Mme Gagnon était propriétaire de Snoopy, un teckel miniature qui, à l'âge de deux ans, a consommé un comprimé de Bravecto et qui est décédé le lendemain alors en route vers l'hôpital vétérinaire.

[6] Le cas du chien Willy est moins tragique. Ce poméranien appartenant à Mme Olenitch a lui aussi absorbé un comprimé de Bravecto, le 1^{er} juin 2015. Tout au long de l'été 2015, Willy a éprouvé plusieurs problèmes de santé, dont le prurit et l'alopécie (démangeaisons et perte de poil).

[7] Les deux demanderesses entendent démontrer que le Bravecto a causé les ennuis de santé des deux chiens (et le décès de Snoopy).

[8] Le Bravecto est un médicament vétérinaire commercialisé à des fins préventives, en tant que parasiticide, pour combattre les infestations par les puces, tiques et autres insectes ou acariens. Le Bravecto fait partie de la famille chimique des fluralaners.

[9] Les demanderesses reprochent essentiellement aux défenderesses de ne pas avoir mis le public adéquatement en garde contre plusieurs effets indésirables des fluralaners, dont des troubles neurologiques et des effets anticoagulants.

[10] La demande d'autorisation s'appuie sur plus de 30 pièces (R-1 à R-34) dont plusieurs documents émis par :

- Santé Canada;
- la Food and Drug Administration des États-Unis (FDA);
- la European Medicines Agency de l'Union européenne (EMA)².

[11] La pièce R-32 est un jugement prononcé le 5 février 2018 à Luxembourg par le Tribunal général, une entité du Tribunal de première instance de l'Union européenne. Le jugement statue sur une demande d'Intervet International BV (et d'une autre entité affiliée, MSD Animal Health Innovation GmbH) en lien avec des décisions de l'EMA concernant la commercialisation du Bravecto en Europe.

² Pièces R-22 à R-27, notamment.

[12] On recense aussi, parmi les pièces, certains éléments du dossier vétérinaire de Snoopy et de Willy, des rapports de nécropsie de Snoopy, et des rapports d'analyse sanguine et autre de Willy³.

B. DEMANDES PRÉLIMINAIRES D'INTERVET

[13] Le dossier chemine vers une audition au terme de laquelle le Tribunal devra déterminer si l'institution de cette action collective doit être autorisée, ou non.

[14] Dans une demande du 20 septembre 2019, les défenderesses réclament :

- a) de pouvoir produire, à titre de preuve appropriée, la déclaration assermentée du Dr. Juergen Lutz, directeur de la chimie et de la pharmacologie chez MSD Animal Health Innovation GmbH, à Schwabenheim, en Allemagne (la « Déclaration Lutz »)⁴;
- b) de pouvoir produire, à titre de preuve appropriée, la déclaration assermentée de Mme Françoise Blain, directrice des affaires réglementaires chez Intervet Canada, à Kirkland, Québec (la « Déclaration Blain »)⁵;
- c) de pouvoir produire, à titre de preuve appropriée, la déclaration assermentée de M. Daniel Beauchamp, président-directeur général d'Intervet Canada⁶, à Kirkland, Québec (la « Déclaration Beauchamp »)⁷;
- d) l'ordre judiciaire aux demanderesses de communiquer divers documents concernant Snoopy et Willy (dont l'énumération suivra), mais principalement tous documents vétérinaires les concernant;

[Les défenderesses retirent expressément leur demande d'accès aux documents échangés avec la Dre W. Jean Dodds, la vétérinaire qui a préparé le rapport d'expertise R-7];

- e) de pouvoir produire, dans les 30 jours de la réception des documents ainsi réclamés, la déclaration assermentée d'un expert indépendant en médecine vétérinaire non encore identifié (la « Quatrième déclaration »);
- f) de pouvoir interroger Mme Gagnon et Mme Olenitch sur divers sujets et principalement :
 - l'état de santé et les conditions de vie de Snoopy et de Willy avant qu'ils ingèrent du Bravecto;

³ Pièces R-2, R-4 à R-7, R-9 à R-21, notamment.

⁴ Pièce D-1.

⁵ Pièce D-2.

⁶ Pièce R-3.

⁷ Pièce D-3.

- les circonstances du décès de Snoopy, et des malaises de Willy;
- leurs démarches en vue d'identifier d'autres membres du groupe proposé, et les résultats de telles démarches;
- les problèmes de santé vétérinaire rapportés par tels autres membres.

[15] La Déclaration Lutz (pièce D-1) servirait à contredire le rapport d'expertise R-7 de la Dre Dodds. Le Dr. Lutz entend établir que la Dre Dodds s'appuie à tort sur une étude publiée en 1999 par une équipe de recherche de Du Pont Pharmaceutical Company apparemment dirigée par Mme Mimi L. Quan⁸ (le « Rapport Quan »).

[16] Selon le Dr. Lutz, le Rapport Quan étudie les effets anticoagulants d'une molécule apparentée mais n'appartenant pas à la famille des fluralaners (ce qui entraînerait le dossier sur une fausse piste).

[17] La Déclaration Blain (pièce D-2) entend décrire l'interaction habituelle entre une entreprise pharmaceutique et Santé Canada pour la mise en marché d'un médicament vétérinaire.

[18] À l'audience, il est précisé que la Déclaration Blain servirait principalement à contrer l'impression que la pharmacovigilance (recensement des incidents survenant durant la mise en marché) comporterait l'aveu par l'entreprise pharmaceutique de l'existence d'un lien de causalité entre l'utilisation du médicament et les problèmes rapportés.

[19] La Déclaration Beauchamp (pièce D-3) servirait notamment à établir qu'Intervet Autriche n'a ni siège social ni place d'affaires au Québec, ceci en vue de plaider au stade de l'autorisation que la Cour supérieure du Québec ne peut se saisir d'une demande en justice par des non-résidants du Québec dirigée contre une défenderesse domiciliée en Autriche.

[20] Concernant la Quatrième déclaration à venir d'un expert en médecine vétérinaire après analyse des documents obtenus des demanderesses, elle viserait à exposer quels sont les facteurs et prédispositions qui ont pu causer la mort de Snoopy et les problèmes de santé de Willy (prurit et alopecie).

[21] À l'audience, dans le cadre d'une discussion à savoir si cette Quatrième déclaration serait une contre-expertise produite prématurément, les parties paraissent convenir qu'un bon dictionnaire médical pourrait suffire au juge d'autorisation pour démêler le jargon médical dont le dossier est déjà parsemé.

⁸ « Design and Synthesis of Isoxazoline Derivatives as Factor Xa Inhibitors », *J. Med. Chem.*, 1999, 42, 2760-2773 (pièce R-31).

C. POSITION DES DEMANDERESSES

[22] En débutant par cette Quatrième déclaration, les demanderessees s'opposent à la production d'une contre-expertise à ce stade.

[23] Subsidièrement, si le Tribunal autorisait malgré tout cette Quatrième déclaration, les demanderessees souhaitent d'ores et déjà produire en riposte une déclaration assermentée du Dr. Simon Platts, chimiste, en vue de préciser la cause du décès de Snoopy⁹.

[24] Les défenderesses répliquent en demandant d'autoriser à la fois la Quatrième déclaration et le rapport d'expertise Platts. À ce sujet, pour ne pas ralentir l'instance, les défenderesses renoncent d'avance à interroger le Dr. Platts.

[25] Quant aux autres demandes préliminaires, les demanderessees objectent à tout ce qui énoncerait un moyen de défense ou qui tenterait de tester la véracité des allégations de la demande d'autorisation. Selon elles, il faut réserver à l'étape du fond toutes questions controversées et litigieuses.

[26] Les demanderessees contestent moins vigoureusement la pertinence des interrogatoires portant sur l'existence connue d'autres membres du groupe proposé.

D. RÈGLES DE DROIT APPLICABLES

[27] Les parties s'accordent avec les prescriptions de la Cour d'appel qui, depuis plusieurs années, prônent la modération à l'étape préparatoire du débat sur l'autorisation d'une action collective.

[28] En 2012, dans l'arrêt *Agostino*¹⁰, la Cour d'appel limite ce qui est une preuve appropriée au sens de l'article 574 C.p.c., à ce qui est véritablement utile aux fins de statuer sur les conditions prévues par l'article 575 (plutôt l'article 1003 dans le *Code de procédure civile* de l'époque). Il ne faut pas transformer le débat limité en débat sur le fond¹¹.

[29] Rédigeant l'opinion unanime, la juge Bich énonce ce qui est devenu l'aphorisme classique :

Il s'agit plutôt, en définitive, de choisir une voie mitoyenne, qui, entre la rigidité et la permissivité, est celle de la prudence, une prudence qui s'accorde avec le caractère sommaire de la procédure d'autorisation du recours collectif¹².

⁹ Déclaration assermentée du 22 octobre 2019, Annexe A du Plan de plaidoirie des demanderessees.

¹⁰ *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678.

¹¹ *Idem*, par. [39].

¹² *Idem*, par. [35].

[30] En 2017, dans l'arrêt *Asselin*¹³, la Cour d'appel rappelle que la production de preuve en vue du débat sur l'autorisation doit se faire avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable, tant en demande qu'en défense (en concédant que la demande dispose d'une marge de manoeuvre additionnelle)¹⁴.

[31] La Cour d'appel fait appel à la vigilance du juge gestionnaire :

Le juge autorisateur (ou gestionnaire) doit résister à cette propension des parties, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'un et par l'autre, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense de l'intimé¹⁵.

[32] Concernant la marge de manoeuvre accrue consentie à la partie demanderesse, la Cour d'appel précise dans l'arrêt *Gestion Peggy c. Écolait Itée*¹⁶ :

[32] [...] Ce n'est que de façon très exceptionnelle qu'il (le juge d'autorisation) pourra ordonner le retrait de pièces déposées par un requérant et uniquement parce qu'elles ne seraient pas pertinentes à l'examen des quatre critères d'autorisation ou alourdiraient indûment un dossier. Les pièces soutenant les allégations de la requête sont pertinentes et contribuent généralement à leur donner du poids, permettant ainsi au requérant de convaincre le juge de l'autorisation qu'il a satisfait son fardeau de démonstration¹⁷.

[33] Cet extrait est cité, non pas parce qu'il est question ici de retirer des éléments de preuve produits par la demande, mais pour souligner que leur production (incontestée en l'espèce) ne confère pas à la défense le droit automatique d'en faire tout autant.

[34] En application de ces préceptes de la Cour d'appel, les juges de la Cour supérieure relèvent que le fardeau de la preuve incombe à la défense au moment de proposer une preuve appropriée au sens de l'article 574 C.p.c.¹⁸.

[35] Pour se décharger de tel fardeau de la preuve, la défense ne doit pas uniquement vouloir présenter un point de vue contradictoire. Elle doit relever dans la demande d'autorisation des allégations de fait qui, à leur face même, et non après contradiction, sont invraisemblables ou manifestement inexacts¹⁹.

¹³ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673.

¹⁴ *Idem*, par. [38].

¹⁵ *Idem*, par. [39].

¹⁶ 2016 QCCA 659.

¹⁷ *Idem*, par. [32].

¹⁸ *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada Inc.*, 2017 QCCS 1751.

¹⁹ *Li c. Equifax Canada inc.*, 2018 QCCS 1892.

[36] Par extension, une preuve pourra s'avérer appropriée quand la demande produit un document incomplet ou erronément identifié. Au nom d'un débat loyal, on permettra à la défense de produire le véritable document, dans son intégralité²⁰.

[37] Par ailleurs, quand la défense entend soulever lors du débat sur l'autorisation, une objection à la compétence de la Cour supérieure sur une portion du litige, il faut lui permettre de produire des éléments de preuve spécifiquement à cet effet²¹.

[38] Ces règles s'appliquent avec adaptation aux demandes d'interroger la personne pressentie pour agir à titre de représentante du groupe.

[39] En tel cas, s'ajoute la préoccupation pour le juge d'autorisation de disposer d'allégations adéquates en vue de vérifier la suffisance du syllogisme proposé par cette personne qui, avant autorisation, est la seule partie à l'instance dirigée contre le défendeur²².

[40] À ce sujet, la réflexion du juge Bisson dans le jugement *Li c. Equifax*²³ mérite mention :

[86] Le demandeur vivra ou périra avec sa procédure telle que rédigée. Il n'appartient pas aux défenderesses de venir la compléter avec un interrogatoire. Si le demandeur a choisi de rédiger des allégations laconiques, ou vagues, ou incomplètes ou de la nature de l'opinion, alors il en subira les conséquences à l'autorisation.

E. APPLICATION DES RÈGLES ET DÉCISIONS

[41] Manifestement, les défenderesses font flèche de tout bois, s'insurgent que le Bravecto ait pu causer les problèmes de santé de Snoopy et de Willy et veulent dès maintenant contredire plusieurs variables de la théorie de la cause en demande.

[42] Les défenderesses soutiennent que plusieurs allégations de la demande sont insoutenables à leur face même. Elles ne sont pas convaincantes à ce sujet. Pour soutenir ce reproche, elles devraient produire des éléments de preuve pour contredire les allégations de la demande.

[43] Ainsi, les défenderesses voudraient qu'en vue du débat sur l'autorisation, les demanderesses produisent tous les dossiers vétérinaires permettant de connaître l'état de santé des deux chiens au fil du temps (depuis leur naissance), pour qu'ensuite un expert vétérinaire énonce son opinion sur la cause de leurs problèmes de santé (la Quatrième déclaration).

²⁰ *Seigneur c. Netflix International*, 2018 QCCS 1275.

²¹ *Regroupement des cols bleus retraités et pré-retraités de Montréal c. Ville de Montréal*, 2018 QCCS 808.

²² *Shore c. Symantec Corporation*, 2018 QCCS 2062.

²³ Précité, note 19.

[44] De façon générale, les requêtes des défenderesses débordent le cadre circonscrit par la Cour d'appel et tentent d'aménager un débat sur le fond au stade de l'autorisation.

[45] Les requêtes débordent largement l'essentiel et l'indispensable, et ne s'en tiennent pas à une démarche procédurale limitée.

[46] Mais plutôt que de tout rejeter en bloc, le juge d'autorisation doit continuer de veiller sur un débat loyal.

E.1 Déclaration du Dr. Lutz

[47] Cette déclaration est entièrement inadmissible à ce stade.

[48] Son objectif évident est de contredire et de discréditer le rapport d'expertise de la vétérinaire W. Jean Dodds²⁴ parce que celui-ci s'appuierait à tort sur le Rapport Quan²⁵. Selon le Dr. Lutz, le Rapport Quan traite des effets anticoagulants d'une molécule qui n'a rien à voir avec le fluralaner, l'ingrédient actif du Bravecto.

[49] Il s'agit clairement d'une controverse scientifique qui semble vouloir opposer des experts. Ceci relève du débat de fond et non du débat sur l'autorisation.

[50] Le Tribunal rejette la demande de produire la déclaration assermentée du Dr. Lutz (pièce D-1).

[51] Par voie de conséquence, le Tribunal n'a pas à statuer sur la requête des demanderesses de produire la déclaration assermentée du Dr. Simon Platts.

E.2 Déclaration de Mme Blain

[52] Ainsi, les défenderesses souhaitent produire une déclaration assermentée de Mme Françoise Blain (27 paragraphes), plus :

- un Guide officiel de 142 pages en français (127 pages en anglais) détaillant les exigences de Santé Canada pour autoriser la distribution d'une drogue vétérinaire nouvelle²⁶;
- des versions successives, de 2015 à 2018, de l' « étiquette » (« *product label* ») du Bravecto telle qu'approuvée par Santé Canada, soit le feuillet conçu par Intervet pour renseigner les vétérinaires sur les caractéristiques du médicament²⁷.

²⁴ Pièce R-7.

²⁵ Pièce R-31.

²⁶ Pièce FB-1.

²⁷ Pièces FB-2 à FB-4.

[53] Tel que discuté à l'audience, il ne s'agit pas à ce stade de vérifier si Santé Canada accomplit un travail exemplaire pour tout ce qui concerne la mise en marché de médicaments vétérinaires (ce dont Mme Blain se dit convaincue).

[54] Il s'agit plutôt d'éviter une méprise et de bien saisir qu'une entreprise pharmaceutique qui collige des données concernant des événements de réaction indésirable à un médicament (« *postmarketing adverse drug reaction data* » ou « *ADR data* »), ne reconnaît d'aucune façon que le médicament a causé la réaction indésirable.

[55] À cette fin spécifique, le Tribunal autorise à titre de preuve appropriée, la production de la déclaration assermentée de Mme Blain (pièce D-2) quant à ses paragraphes 1 à 4 (introduction) et 19 à 24 (phénomène du *ADR data*). Les autres paragraphes sont réputés caviardés. La production des pièces FB-1, FB-2, FB-3 et FB-4 n'est pas autorisée.

E.3 Déclaration de M. Beauchamp

[56] Les défenderesses désirent produire une déclaration assermentée de M. Daniel Beauchamp (8 paragraphes) plus :

- le relevé CIDREQ concernant Intervet Canada²⁸ (Annexe A);
- la page signalétique du Bravecto dans la base de données électronique de Santé Canada²⁹ (Annexe B).

[57] À l'analyse, il s'avère que la déclaration de M. Beauchamp vise non pas un mais deux objectifs :

- établir qu'Intervet Autriche n'a pas de siège social, d'adresse ni d'activités au Canada;
- établir qu'Intervet Autriche n'est pas le fabricant du Bravecto ni le distributeur auquel Intervet Canada s'approvisionne pour le marché canadien.

[58] Le *Code civil du Québec* traite de la compétence internationale des autorités du Québec, dont font partie les tribunaux judiciaires (articles 3134 à 3154).

[59] Pour voir à l'application de l'article 3148 C.c.Q. notamment, il est pertinent de savoir si une personne morale telle Intervet Autriche est domiciliée au Québec ou y a un établissement. Les défenderesses doivent être admises à prouver que ce n'est pas le cas, ce qui pourrait influencer sur la saisine de la Cour supérieure du Québec.

²⁸ Annexe A.

²⁹ Annexe B.

[60] Par contre, établir qui est fabricant, exportateur, importateur ou distributeur du Bravecto au Canada est une problématique qui relève du juge du fond, après analyse d'éléments de preuve qui ne sont pas au dossier. Les documents au dossier font voir que les défenderesses ne sont que deux parmi les nombreuses entités exploitées à travers le monde par Merck, la maison-mère.

[61] À ce stade, il n'y a rien de manifestement faux ou invraisemblable quand la demande d'autorisation allègue :

a- Les défenderesses visées

45. La compagnie intimée Intervet Canada Corp., faisant affaires sous le nom de « Merck Santé animale », est la compagnie qui commercialise le produit Bravecto;

46. La compagnie intimée Intervet GesmbH, située en Autriche est la compagnie qui manufacture le produit Bravecto;

47. Ces deux compagnies, qui commercialisent et fabriquent le produit Bravecto, sont responsables des fautes commises à l'encontre des requérantes et des membres;

[soulignements du Tribunal]

[62] D'ailleurs, à sa face même, le document provenant de la base de données de Santé Canada n'indique pas qui est le fabricant du Bravecto, d'où son inutilité.

[63] Le Tribunal autorise à titre de preuve appropriée l'Annexe A (relevé CIDREQ) attachée à la déclaration de M. Beauchamp, mais non de l'Annexe B. Quant à la déclaration proprement dite (pièce D-3), elle peut être produite quant à ses paragraphes 1 à 5 et 8 seulement, alors que ses paragraphes 6 et 7 sont réputés caviardés.

E.4 Quatrième déclaration à venir d'un expert vétérinaire et accès aux documents concernant Snoopy et Willy

[64] Les défenderesses tentent dès le stade de l'autorisation de démontrer qu'il n'y a pas de lien de causalité entre l'ingestion de Bravecto par Snoopy et Willy, d'une part et leurs problèmes de santé, d'autre part.

[65] C'est là vouloir aborder le débat de fond. C'est prématuré. Il ne saurait être question d'examiner en détails l'évolution de la santé des chiens au fil des époques (de la naissance à la mort dans le cas de Snoopy), avant d'avoir déterminé si une action collective doit être autorisée ou non.

[66] Les défenderesses souhaitent également se procurer copie des contrats, certificats et rapports d'évaluation remis à chaque demanderesse au moment de

l'acquisition du chien. C'est clairement à la recherche d'indications par les vendeurs que Snoopy et Willy n'étaient pas alors en parfaite santé au moment de la vente.

[67] Un tel débat n'a pas sa place à ce stade.

[68] Le Tribunal rejette la demande de production de documents et l'autorisation de produire la déclaration assermentée d'un expert vétérinaire.

[69] Tel que discuté à l'audience, s'il se pose un problème de jargon vétérinaire ou pharmaceutique, il peut se résoudre en large partie par le recours à un dictionnaire médical contribuant à la connaissance d'office par le tribunal (articles 2806 et 2808 C.c.Q.).

E.5 Interrogatoires de Mme Gagnon et de Mme Olenitch

[70] Interroger Mmes Gagnon et Olenitch sur l'état de santé de leur chien respectif n'a rien à voir avec la vérification des critères de l'article 575 C.p.c.

[71] La jurisprudence actuelle n'impose pas à la personne qui souhaite représenter les membres d'accomplir des démarches actives afin de localiser et recruter d'autres membres du groupe³⁰.

[72] Cependant, il faut distinguer le quatrième critère et le troisième critère de l'article 575 C.p.c.

[73] Selon le paragraphe 3^o de l'article 575 C.p.c., il faut vérifier s'il existe un groupe dont la composition rend difficile ou peu pratique les règles du mandat d'ester en justice ou de la jonction d'instance.

[74] Ici, les allégations et les documents à leur appui ne permettent d'identifier que deux chiens qui auraient subi préjudice à cause du Bravecto : Willy et Snoopy.

[75] À ce sujet, les demanderesses répondent qu'elles veulent instituer une action collective au nom de tous les propriétaires d'animaux que les défenderesses auraient induits en erreur quant aux effets indésirables du Bravecto, et ceci, que leurs animaux aient subi préjudice ou non. En tel cas, on peut supposer que toutes les personnes ayant acheté du Bravecto au Canada (ou au Québec) seraient membres d'un groupe plus vaste. En tel cas, un débat s'annonce sur la vérification du préjudice indemnisable allégué pour les membres de ce vaste groupe.

[76] En anticipation d'un tel débat lors de l'audience sur l'autorisation, il y a lieu d'identifier les informations dont Mmes Gagnon et Olenitch disposent quant aux personnes susceptibles de former le groupe plus restreint (maîtres d'animaux ayant subi des effets indésirables du Bravecto) et le groupe plus vaste.

³⁰ *Martel c. Kia Canada inc.*, 2015 QCCA 1033.

[77] Le Tribunal autorise l'interrogatoire tant de Mme Olenitch que de Mme Gagnon, pour vérifier si elles connaissent d'autres personnes propriétaires d'un animal indisposé par le Bravecto. Par exemple, il se peut que des personnes se soient identifiées sur le site internet des avocats agissant en demande.

[78] Cet interrogatoire s'annonce bref. Il se tiendra donc en salle d'audience, en présence du juge d'autorisation, au début du débat sur l'autorisation. La date du 20 décembre 2019 fixée à cette fin n'est plus pertinente.

[79] Le Tribunal veillera à convoquer diligemment l'audition du débat sur l'autorisation.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[80] **ACCUEILLE** les demandes préliminaires des défenderesses en partie seulement;

[81] **REJETTE** la demande de produire la déclaration assermentée du Dr. Juergen Lutz ainsi que ses Annexes A et B (pièce D-1);

[82] **AUTORISE** la production de la déclaration assermentée de Mme Françoise Blain (pièce D-2) mais uniquement quant à ses paragraphes 1 à 4 et 19 à 24, les autres paragraphes étant réputés caviardés; et **REFUSE** la production des pièces FB-1, FB-2, FB-3 et FB-4;

[83] **AUTORISE** en outre la production de la déclaration assermentée de M. Daniel Beauchamp (pièce D-3) mais uniquement quant à ses paragraphes 1 à 5 et 8, les autres paragraphes étant réputés caviardés, ainsi que l'Annexe A (relevé CIDREQ) attachée à ladite déclaration mais **REFUSE** la production de l'Annexe B (page signalétique);

[84] **DÉCLARE** sans objet la demande subsidiaire de produire la déclaration assermentée du Dr. Simon Platts;

[85] **REJETTE** la demande de communication de documents de la part des demanderesses;

[86] **REJETTE** la demande de produire la déclaration assermentée d'un expert vétérinaire;

[87] **AUTORISE** l'interrogatoire de chaque demanderesse mais uniquement selon les modalités suivantes :

- a) chaque interrogatoire ne peut porter que sur la connaissance et l'identification, d'une part, de personnes qui sont propriétaires d'animaux

ayant subi préjudice après avoir ingéré du Bravecto et, d'autre part, de personnes ayant acheté du Bravecto au Canada;

- b) cet interrogatoire doit se dérouler en salle d'audience, en présence du Tribunal;
- c) cet interrogatoire doit se tenir la journée même de l'audition portant sur la demande d'autorisation, au début de telle audition;
- d) en conséquence, la date du 20 décembre 2019 fixée tentativement pour tels interrogatoires, est annulée;

[88] **FRAIS DE JUSTICE** à suivre.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Paule Lafontaine
Me Robert Eidinger
EIDINGER & ASSOCIÉS
Avocats pour les demanderesse

Me Claude Marseille
Me Ariane Bisailon
BLAKES, CASSELS & GRAYDON
Avocats pour les défenderesses

Date d'audience : 29 octobre 2019